



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-164

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2019-10-10-011 - ARRÊTÉ portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station de Hauteville-Lompnes (2 pages)	Page 3
01-2019-10-10-003 - Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_2_2019 (1 page)	Page 6
01-2019-10-10-004 - Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_3_2019 (1 page)	Page 8
01-2019-10-10-005 - Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_4_2019 (1 page)	Page 10
01-2019-10-10-006 - Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_5_2019 (1 page)	Page 12
01-2019-10-10-007 - Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_6_2019 (1 page)	Page 14
01-2019-10-10-008 - Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_7_2019 (1 page)	Page 16
01-2019-10-10-009 - Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_8_2019 (1 page)	Page 18
01-2019-10-10-010 - Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_9_2019 (1 page)	Page 20

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2019-09-27-016 - AP constatant la composition du conseil de la communauté de communes Bresse et Saône (2 pages)	Page 22
01-2019-09-27-017 - AP constatant la composition du conseil de la communauté de communes Rives de l'Ain - pays du Cerdon (2 pages)	Page 25
01-2019-09-27-015 - AP constatant la composition du conseil de la communauté de communes Val de Saône Centre (2 pages)	Page 28
01-2019-10-09-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Arnaud GUYADER, directeur des collectivités et de l'appui territorial (2 pages)	Page 31

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)**

01-2019-10-09-001 - Arrêté n°44-2019 du 9 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain (1 page)	Page 34
--	---------

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-10-011

## ARRÊTÉ

portant approbation du document d'orientation  
du système de gestion de la sécurité (SGS)  
de la station de Hauteville-Lompnes

## PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Direction

Unité gestion de crise et transport

### **ARRÊTÉ** **portant approbation du document d'orientation** **du système de gestion de la sécurité (SGS)** **de la station de Hauteville-Lompnes**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-12 et R.342-12-1,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS),

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

Vu la proposition de document d'orientation du SGS présenté par l'exploitant Haut Bugey Agglomération, station de Hauteville Lompnes dans sa version 2 du 18 juillet 2019,

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est du 04 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du 29 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales,

**CONSIDÉRANT** que le document présenté par l'exploitant permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Dispositions générales**

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de Haut Bugey Agglomération station de Hauteville-Lompnes dans sa version 2 du 18 juillet 2019 est approuvé.

**Article 2 :**

A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

**Article 3 : Article d'exécution**

Haut-Bugey Agglomération, exploitant, affichera le présent arrêté aux endroits adéquats pour en informer les usagers.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>.

(Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

**Article 6:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,  
Le directeur de la station de Hauteville-Lompnes

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- Mme la sous-préfète de Belley,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- M. le président du conseil départemental de l'Ain,
- M. le président de la communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération,
- M. le maire de la commune de Plateau d'Hauteville,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- M le responsable du STRMTG – Bureau Nord-Est,

Bourg-en-Bresse, le 10 septembre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
Pour le directeur départemental,

**SIGNE**

Georges WACRENIER

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-10-003

Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre  
d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale -  
BEI\_2\_2019



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale  
des territoires

*Service Connaissance Études et Prospective*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Ain,**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 10 juillet 2019, complétée le 26 août 2019 par M. Laurent DOIGNIES, représentant le Cabinet Albert et associés ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le Cabinet Albert et associés, situé 8 Rue Jules Verne, 59790 RONCHIN, est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° **BEI\_2\_2019**.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le  
Le Préfet,

10 OCT. 2019

**Arnaud COCHET**

#### Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-10-004

Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre  
d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale -

BEI\_3\_2019



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale  
des territoires

*Service Connaissance Études et Prospective*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Ain,**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 15 juillet 2019, complétée le 05 septembre 2019 par Mme Elise TELEGA , représentant la société TR OPTIMA CONSEIL ;

### **ARRETE :**

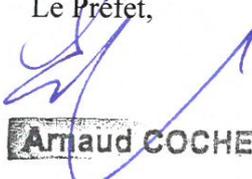
**Article 1 :** La société TR OPTIMA CONSEIL, située 4 place du Beau Verger, 44120 VERTOU, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° **BEI\_3\_2019**.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le  
Le Préfet,

10 OCT. 2019

  
**Arnaud COCHET**

#### Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-10-005

Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre  
d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale -  
BEI\_4\_2019



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale  
des territoires

*Service Connaissance Études et Prospective*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Ain,**

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'article L.752-6 du Code de commerce ;

**VU** les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

**VU** la demande déposée le 16 juillet 2019, complétée le 02 septembre 2019 par M. Olivier FOUQUERE, représentant la société OFC EMPRIXIA ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La société OFC EMPRIXIA, située 61 Boulevard Robert Jarry, 72000 LE MANS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°BEI\_4\_2019.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 10 OCT, 2019  
Le Préfet,



**Arnaud COCHET**

#### Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-10-006

Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre  
d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale -

BEI\_5\_2019



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale  
des territoires

*Service Connaissance Études et Prospective*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Ain,**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 31 juillet 2019, complétée le 26 août 2019 par M. Bernard DERNE, représentant la société PROJECTIVE GROUPE ;

### ARRETE :

**Article 1 :** La société PROJECTIVE GROUPE, située 4 Place de Regensburg, 63000 CLERMONT-FERRAND, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° **BEI\_5\_2019**.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 10 OCT. 2019

Le Préfet,

**Arnaud COCHET**

#### Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>.

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-10-007

Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre  
d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale -

BEI\_6\_2019



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale  
des territoires

*Service Connaissance Études et Prospective*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Ain,**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 5 août 2019, complétée le 20 août 2019 par M. Stéphane GANG, représentant la société SARL Cabinet Le Ray ;

### ARRETE :

**Article 1 :** La société SARL Cabinet Le Ray, située 11 Place Jules Ferry, 56100 LORIENT, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° **BEI\_6\_2019**.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 10 OCT. 2019  
Le Préfet,

  
**AMAUD COCHET**

#### Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-10-008

Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre  
d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale -

BEI\_7\_2019



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale  
des territoires

*Service Connaissance Études et Prospective*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Ain,**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 26 août 2019 par Mme Christine JEANJEAN, représentant la société C2J Conseil ;

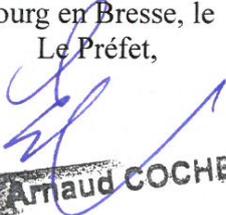
### ARRETE :

**Article 1 :** La société C2J Conseil, située 4 avenue de la Créativité, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° **BEI\_7\_2019**.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 10 OCT. 2019  
Le Préfet,

  
**Arnaud COCHET**

#### Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-10-009

Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre  
d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale -

BEI\_8\_2019



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale  
des territoires

*Service Connaissance Études et Prospective*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Ain,**

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'article L.752-6 du Code de commerce ;

**VU** les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

**VU** la demande déposée le 26 août 2019 par Mme Laëtitia HAVART – BERGES, représentant la société SAS BEMH ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La société SAS BEMH, située 12 Rue des Piliers de Tutelle, 33000 BORDEAUX, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° **BEI\_8\_2019**.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 10 OCT. 2019

Le Préfet,

  
**Arnaud COCHET**

#### Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-10-010

Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre  
d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale -  
BEI\_9\_2019



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale  
des territoires

*Service Connaissance Études et Prospective*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Ain,**

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'article L.752-6 du Code de commerce ;

**VU** les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

**VU** la demande déposée le 3 septembre 2019 par M. Michaël AYMES, représentant la société QUADRIVIUM ;

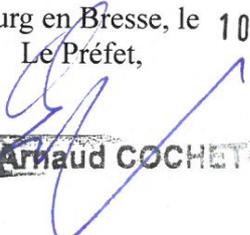
### **ARRETE :**

**Article 1 :** La société QUADRIVIUM, située 16 rue de la Gare, 77210 AVON-FONTAINEBLEAU, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° **BEI\_9\_2019**.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 10 OCT. 2019  
Le Préfet,

  
**Arnaud COCHET**

#### Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-09-27-016

AP constatant la composition du conseil de la communauté  
de communes Bresse et Saône



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE  
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
REF : CCBS MARS 2020

### ARRETE constatant la composition du conseil de la communauté de communes Bresse et Saône

#### Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux ;

Vu l'avis des communes par délibérations prises avant le 31 août 2019 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Bresse et Saône ont fait le choix d'une gouvernance par accord local dans les conditions de majorité et dans le délai requis par la loi ; que dans ses conditions il appartient au préfet de constater par arrêté pris avant le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre total de sièges de conseiller communautaire que comptera l'organe délibérant à compter de ce renouvellement général ainsi que celui attribué à chaque commune selon cet accord dès lors qu'il est conforme au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1.-** A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil de la communauté de communes Bresse et Saône comptera 36 sièges répartis ainsi entre les communes membres :

Commune	Nombre de siège(s)
Arbigny	1
Asnière-sur-Saône	1
Bâgé-Dommartin	5
Bâgé-le-Châtel	1
Boissey	1
Boz	1

.../...

Adresse postale : Préfecture de l'Ain – 45 avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX  
Tél. 04 74 32 30 00 – Télécopie 04 74 23 26 56

Chavannes-sur-Reyssouze	1
Chevroux	1
Feillens	4
Gorrevod	1
Manziat	3
Ozan	1
Pont-de-Vaux	3
Replonges	5
Reyssouze	1
Saint-André-de-Bâgé	1
Saint-Bénigne	2
Saint-Étienne-sur-Reyssouze	1
Sermoyer	1
Vésines	1

**Article 2.** Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 3.** - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale- 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 ou par voie dématérialisée : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).) formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Bresse et Saône ainsi qu'aux maires des communes membres.

Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2019

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-09-27-017

AP constatant la composition du conseil de la communauté  
de communes Rives de l'Ain - pays du Cerdon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE  
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
REF : CCRAPC MARS2020

### ARRETE constatant la composition du conseil de la communauté de communes Rives de l'Ain – pays du Cerdon

#### Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 modifié portant fusion des communautés de communes Bugey - Vallée de l'Ain et Pont d'Ain, Priay, Varambon et dissolution concomitante du syndicat mixte des Rives de l'Ain ;

Vu l'avis des communes par délibérations prises avant le 31 août 2019 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon ont fait le choix d'une gouvernance par accord local dans les conditions de majorité et dans le délai requis par la loi ; que dans ses conditions il appartient au préfet de constater, par arrêté pris avant le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre total de sièges de conseiller communautaire que comptera l'organe délibérant à compter de ce renouvellement général ainsi que celui attribué à chaque commune selon cet accord dès lors qu'il est conforme au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1.** - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil de la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon comptera 37 sièges répartis ainsi entre les communes membres :

Commune	Nombre de siège(s)
Boyeux-Saint-Jérôme	1
Cerdon	2
Challes-la-Montagne	1
Jujurieux	5
Labalme	1
Mérignat	1

.../...

Neuville-sur-Ain	4
Poncin	4
Pont d'Ain	6
Priay	4
Saint-Alban	1
Saint-Jean-le-Vieux	4
Serrières-sur-Ain	1
Varambon	2

**Article 2.** Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 3.** - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale- 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 ou par voie dématérialisée : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).) formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon ainsi qu'aux maires des communes membres.

Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2019

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-09-27-015

AP constatant la composition du conseil de la communauté  
de communes Val de Saône Centre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE  
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
REF : CCVSC MARS2020

### ARRETE constatant la composition du conseil de la communauté de communes Val de Saône Centre

#### Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Val de Saône – Chalaronne et Montmerle 3 Rivières ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux par délibérations prises avant le 31 août 2019, date limite fixée par l'article L.5211-6-1 du code précité, à l'exception du conseil municipal de Montmerle-sur-Saône qui s'est prononcé le 17 septembre 2019 ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes Val de Saône Centre ont fait le choix d'une gouvernance par accord local dans les conditions de majorité et dans le délai requis par la loi ; que dans ses conditions il appartient au préfet de constater, par arrêté pris avant le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre total de sièges de conseiller communautaire que comptera l'organe délibérant à compter de ce renouvellement général ainsi que celui attribué à chaque commune selon cet accord dès lors qu'il est conforme au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1er.** - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil de la communauté de communes Val de Saône Centre comptera 36 sièges répartis ainsi entre les communes membres :

Commune	Nombre de siège(s)
Chaleins	2
Francheleins	2
Garnerans	2
Genouilleux	2
Guéreins	2

Adresse postale : Préfecture de l'Ain – 45 avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX  
Tél. 04 74 32 30 00 – Télécopie 04 74 23 26 56

Illiat	2
Lurcy	1
Messimy-sur-Saône	2
Mogneneins	2
Montceaux	2
Montmerle-sur-Saône	6
Peyzieux-sur-Saône	2
Saint-Didier-sur-Chalaronne	4
Saint-Étienne-sur-Chalaronne	2
Thoissey	3

**Article 2.** - La commune représentée par un seul conseiller communautaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 3.** - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale- 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 ou par voie dématérialisée : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).) formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Val de Saône Centre ainsi qu'aux maires des communes membres.

Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2019

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-09-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Arnaud  
GUYADER, directeur des collectivités et de l'appui  
territorial

**ARRETE**

**portant délégation de signature à M. M. Arnaud GUYADER  
directeur des collectivités et de l'appui territorial**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018 nommant et détachant M. Arnaud GUYADER, en qualité de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Arnaud GUYADER, à l'effet de signer :

- les correspondances, convocations et compte-rendus de réunions qu'il préside,
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité,
- les arrêtés portant nomination de comptables publics,
- en matière d'élections, tout document à l'exception des circulaires générales à l'intention des élus et des candidats,
- en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : tout document préalable, récépissé et arrêté de portée individuelle,
- les arrêtés de création et les arrêtés relatifs au fonctionnement des régies d'Etat au sein des polices municipales
- les arrêtés portant nomination des régisseurs de recette d'Etat de police municipale.

**Article 2**

Sont exclues de la délégation, et réservées à la signature du préfet :

- les circulaires destinées aux élus,
- les arrêtés de portée départementale,
- les courriers adressés aux administrations centrales et aux cabinets ministériels,
- les correspondances personnelles adressées aux élus, acteurs institutionnels et représentants d'associations,
- les réponses aux courriers réservés ou faisant l'objet d'une évocation du préfet,
- les courriers de saisine des tribunaux et les mémoires en défense de l'État.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GUYADER, délégation de signature est donnée, sous réserve des exclusions énoncées à l'article 2, à :

- Mme Sylviane BERTHILLOT, attachée principale, cheffe du bureau de l'aménagement, de l'urbanisme, et des installations classées pour la protection de l'environnement à l'effet de signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, les correspondances, convocations et compte-rendus de réunions, tout document préalable et récépissé en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les attributions relevant de son bureau ;

- Mme Blandine BESSON, attachée principale, cheffe du bureau des finances locales et de l'appui territorial, à l'effet de signer, les ordres de mission des agents placés sous son autorité, les propositions de versement et transmissions diverses pour les attributions relevant de son bureau ;

- M. David BAUDRAND , attaché principal, chef du bureau de la légalité, de l'intercommunalité, et de la démocratie locale, à l'effet de signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, les récépissés de déclaration de mandataire financier, les récépissés provisoires de dépôt de candidatures, les demandes de pièces complémentaires en matière d'élections, les accusés de réception, demandes de pièces complémentaires et transmissions diverses pour les attributions relevant de son bureau.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylviane BERTHILLOT, cheffe du bureau de l'aménagement, de l'urbanisme, et des installations classées pour la protection de l'environnement la délégation de signature qui lui est consentie pour les attributions de son bureau est exercée par Mme Anne-Cécile MEREAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau de l'aménagement, de l'urbanisme, et des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas d'absence de Mme Blandine BESSON, cheffe du bureau des finances locales et de l'appui territorial, la délégation de signature, qui lui est consentie pour les attributions de son bureau est exercée par Mme Bénédicte CHARDON, attachée, adjointe à la cheffe de bureau des finances locales et de l'appui territorial .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BAUDRAND, chef du bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale la délégation de signature, qui lui est consentie pour les attributions de son bureau est donnée à Mme Valérie CERVERA-ORTIZ, attachée, adjointe au chef de bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale.

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 est abrogé.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des collectivités et de l'appui territorial et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse le 9 octobre 2019

Le préfet,  
signé Arnaud COCHET

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

01-2019-10-09-001

Arrêté n°44-2019 du 9 octobre 2019 portant modification  
de la composition du conseil de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie de l'Ain



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 44 - 2019 du 9 octobre 2019**  
**portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel n° 44 du 28 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain,

Vu l'arrêté ministériel n°20-2019 du 9 avril 2019 portant modification de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain,

Vu la proposition de désignation de la Personne Qualifiée en date du 4 octobre 2019,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés en date du 4 octobre 2019,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 28 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain est modifié comme suit :

En tant que personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :

- Mme Gwenaëlle DURAND est nommée en remplacement de Sophie Musset.

Parmi les représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, désignés au titre de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés :

- Mme Ghislaine ARCARO est nommée suppléante en remplacement de Marie-Christine MARIN.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER